



CONVENTION de mise à disposition de personnel
Entre la Communauté de Communes de Serre-Ponçon et la Commune d'Embrun

Entre

La Communauté de Communes de Serre-Ponçon, représentée par sa Présidente, Madame Chantal EYMOUD dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire n° 2025..... en date du 09 décembre 2025,
ci-après dénommée CCSP, d'une part

Et

La Commune d'Embrun représenté par Monsieur Marc AUDIER, 1^{er} Adjoint, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n° 2025....R en date du 16 décembre 2025,
ci-après la commune d'Embrun d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L512-6, L 512-7, L512-12 et suivants,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Préambule :

Dans le cadre d'échanges de bons procédés et des bonnes relations entretenues entre l'intercommunalité et ses communes, la Commune d'Embrun a sollicité la Communauté de communes de Serre-Ponçon pour que, Monsieur Olivier PELLOQUIN, directeur des services, puisse occuper des fonctions de direction à la commune.

A cet effet, il est proposé que la CCSP mette à disposition de la Commune d'Embrun, l'agent en question.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette mise à disposition.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Conformément au code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 susvisés, la Communauté de Commune de Serre-Ponçon met à disposition de la Commune d'Embrun un agent titulaire.

Article 2 : Modalités de la mise à disposition

La mise à disposition, objet de la présente convention concerne Monsieur Olivier PELLOQUIN, directeur territorial, exerçant les fonctions de directeur des services au sein de la CCSP.

Monsieur Olivier PELLOQUIN est mis à disposition de la Commune d'Embrun à raison de 17.5 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

La mise à disposition de l'agent est prononcée par arrêté individuel de la Présidente de la CCSP, après accord de l'agent concerné sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Monsieur Olivier PELLOQUIN exercera les mêmes fonctions, de directeur des services au sein de la commune d'Embrun.

Une fiche de poste décrivant plus précisément la nature des activités qu'il sera amené à effectuer pourra lui être fournie par la commune d'Embrun à la date de sa mise à disposition.

Monsieur Olivier PELLOQUIN sera basé à l'Hôtel de Ville de la commune d'Embrun, situé à Embrun, et exercera ses missions selon la durée légale du temps de travail.

La commune d'Embrun mettra à la disposition de l'agent, l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Article 3 : Conditions d'emploi

Le travail de Monsieur Olivier PELLOQUIN, à la Commune d'Embrun sera organisé par la Commune d'Embrun pour le temps de la mise à disposition. Les frais de fonctionnement (frais de mission, déplacements, communication) seront pris en charge par la Commune d'Embrun.

La situation administrative de cet agent est gérée par la Communauté de Communes de Serre-Ponçon (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés maladie, discipline ...) à l'exception de l'évaluation professionnelle annuelle.

L'agent en question, en application de la présente convention est, de plein droit, mis à disposition de la commune d'Embrun pour le temps de travail correspondant à celui évoqué à l'article 2 de la présente convention.

Pendant la durée de la mise à disposition, l'agent continue à percevoir sa rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe au sein de la CCSP, qui continue à gérer la carrière de cet agent. Ni ses avantages collectivement acquis ni son régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

La situation administrative de cet agent est gérée par la CCSP (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés maladie, discipline).

La commune d'Embrun peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposerait l'agent mis à disposition dans l'exercice de ses fonctions.

Un état mensuel du temps consommé pour la CCSP et pour la commune d'Embrun sera établi contradictoirement entre les parties afin de s'assurer du respect du temps de travail évoqués à l'article 2 de la présente convention.

Article 4 : Modalité de remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la CCSP sont remboursés par la commune d'Embrun.

Le montant du remboursement inclut les charges de la rémunération de l'agent concerné ainsi que les cotisations et contributions y afférentes. Les frais de déplacement sont, en sus le cas échéant et en fonction du taux en vigueur.

Ce montant sera ajusté en fonction du nombre d'heures de mise à disposition réellement effectuées.

La CCSP supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 5 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle ne pourra pas être prorogée.

Elle ne pourra pas être résiliée unilatéralement sauf faute disciplinaire de l'agent.

Il ne pourra, également, pas être mis fin à la mise à disposition par anticipation à la demande de l'agent compte-tenu de la durée de la présente convention.

Article 6 : Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, l'agent concerné agira sous la responsabilité de la CCSP. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 4 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 7 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Marseille.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la CCSP à l'espace Delaroche 05200 EMBRUN.

Pour la Commune d'Embrun à Hôtel de ville place Barthelon 05200 EMBRUN

Article 9 : Dispositions terminales

La présente convention ainsi que ses annexes sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi, qu'à l'agent et au comptable public assignataire de la CCSP et de la Commune d'Embrun.

Fait à Embrun le 2025

La Présidente

Le 1^{er} Adjoint,

Chantal EYMOUD

Marc AUDIER